



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marnaz (74)**

Décision n°2021-ARA-2510

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2510, présentée le 16 décembre 2021 par la commune de Marnaz (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que la commune de Marnaz (Haute-Savoie) compte 5 642 habitants sur une superficie de 9 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, est comprise par le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc Arve Giffre arrêté par le préfet de la Haute-Savoie le 22 décembre 2017, qu'elle est une commune urbaine située au cœur de la Vallée de l'Arve, est comprise dans l'aire d'attraction et le bassin de vie de la commune de Cluses (16 918 habitants en 2019) et fait partie de la zone d'emploi de la Vallée de l'Arve ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- de diminuer de 40 à 35 mètres la bande de recul vis-à-vis de l'axe de l'autoroute A40 dans un secteur de la zone d'activités économiques (ZAE) dite « Ecotec » en application de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme ;
- de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - modifier l'OAP 1Z « ZAE Ecotec » pour optimiser un tènement foncier encore disponible au sein de la ZAE, la cohérence paysagère du cadre bâti et la gestion du stationnement ;
 - modifier l'emprise et les conditions d'aménagement des OAP n°6 et n°17 ;
 - modifier les conditions d'aménagement des OAP n°13A et n°18 ;
 - supprimer l'OAP n°20B ;
- modifier le règlement graphique notamment pour :

- actualiser les périmètres des OAP n°1Z, 6, 17 et 20 et ajuster les limites de zones urbanisées entre elles ;
- créer un sous-secteur de la zone UX (à vocation d'activités économiques) dans la ZAE des Léchères permettant les activités commerciales et de services sur un tènement foncier bâti ;
- corriger une erreur matérielle affectant le périmètre de risque technologique lié à la canalisation de transport de gaz ;
- mettre à jour le fond de plan et remettre en forme le règlement graphique ;
- supprimer deux emplacements réservés ;
- modifier, adapter ou préciser le règlement écrit sur :
 - le recul vis-à-vis du domaine public et des limites séparatives dans certaines zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) à dominante d'habitat ;
 - les modalités de calcul de la hauteur des constructions en toutes zones ;
 - le relèvement du coefficient minimal de biotope dans certaines zones U et AU ;
 - les exigences en matière de stationnement automobile dans certaines zones U et AU, l'obligation de réaliser un box de stockage par logement pour certaines opérations en zone U et AU à dominante d'habitat ;
 - les conditions d'installation des bureaux, commerces et activités de services en zones U et AU à vocation dominante d'habitat ;
 - l'aspect des clôtures et des toitures dans certaines zones U et AU ;
- mettre à jour des annexes du PLU concernant les plans des parcelles soumises au régime forestier et au droit de préemption urbain et concernées par un périmètre d'étude ;

Considérant que l'OAP n°6 « Les Sages » est située sur un ancien site pollué de l'usine Anper référencé SSP0011472, que le dossier comprend une attestation du 2 juillet 2020 du bureau d'études certifié « Alpes contrôles » au titre des articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement selon laquelle le maître d'ouvrage (l'établissement public établissement hospitalier « Centre Hospitalier Alpes Léman ») a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception du projet de construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et que l'usage du site est compatible avec l'accueil de cet EHPAD ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marnaz (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marnaz (74), objet de la demande n°2021-ARA-2510, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par

ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marnaz (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).